

Arrêt

n° 178 671 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2002.

1.2. Le 19 août 2008, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a complété cette demande par courrier du 2 octobre 2009 par lequel elle a sollicité l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, ainsi que par courrier du 10 février 2011.

Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à une arrêt n°129 170 du 11 septembre 2014 annulant ladite décision.

Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 23 novembre 2014. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque le fait que des membres de sa famille sont sur le territoire de manière légale et que certains d'entre eux sont belges, tel son frère, qui la prend en charge. Elle invoque à ce titre l'article art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que la Directive 2004/38.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque la Directive 2004/38, cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le frère de Madame ne se rende pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Madame déclare ne pas avoir de ressources au pays d'origine, or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons une fois de plus qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée dans le courant de l'année 2002, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait suivi des cours d'alphabétisation, ainsi que des cours de promotion sociale, qu'elle a noué des liens sur le territoire, qu'elle dépose d'un témoignage de soutien de la part de son cousin, qu'elle ait tenté de régulariser son séjour en 2007, qu'elle n'ait pas d'atteinte à l'ordre public, qu'elle ait suivi des cours d'alphabétisation, et qu'elle paie ses factures.

D'une part, Madame dépose effectivement un document du BAJ daté du 31.05.2007, mais elle n'explique pas pourquoi elle n'a rien introduit avant aout 2008, en effet, plus d'un an s'est écoulé entre ces deux dates, et la requérante ne soulève aucun élément étayant ce délai.

D'autre part, encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en

Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est entrée sur le territoire sans être en possession ni de son visa / défaut des documents requis»

2. Exposé des moyens

2.1.1. S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti ». Violation de la Directive 2004-38 ».

2.1.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande de régularisation « [...] en se fondant sur son intégration exceptionnelle et son ancrage en Belgique, ainsi que sur le point 2.8.A de l'instruction de régularisation du 19.07.2009, telle que publiée sur le site internet de la partie adverse et confirmée, après annulation, par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile. » Elle estime donc que la partie défenderesse « relève que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 et du 5 octobre 2011, elle ne peut que reconnaître que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, Monsieur WATHELET, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères détaillés dans cette instruction, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes qui lui sont soumises. », engagement qui a de surcroit été publié sur le site internet officiel de l'Office des étrangers. Elle rappelle donc qu'en vertu du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* », la partie défenderesse est tenue de respecter les engagements qu'elle se donne.

Elle fait valoir, en substance, que les conditions reprises dans l'instruction ne sont pas venues se substituer aux conditions prévalant antérieurement indiquer les éléments valant automatiquement comme des circonstances exceptionnelles et valant également comme conditions de fond, ce qui crée donc une catégorie d'étrangers « privilégiés » sans toutefois restreindre la valeur des éléments non repris dans le texte de l'instruction. D'autant que cette instruction, si elle a été annulée par le Conseil d'Etat, a donné lieu à un engagement public du Secrétaire d'Etat qui « [...] oblige l'administration à régulariser les personnes qui entrent dans les conditions reprises dans l'instruction, mais ne restreint en aucun cas le pouvoir probant d'autres éléments mis en avant dans les dossiers soumis à son interprétation. ». Or, la partie requérante expose avoir avancer son ancrage durable depuis 2002 et son intégration effective qui sont repris dans le point 2.8.A de l'instruction annulée et qui selon elle « devaient donc être considérés par la partie adverse comme des éléments suffisant à justifier l'octroi d'un titre de séjour. ». Quant aux tentatives crédibles de régularisation telles que prévues par le point 2.8 A, la partie requérante « a expliqué qu'elle avait consulté un avocat afin de régularisé sa situation avant le 18 mars 2008 mais que la constitution du dossier avait nécessité plusieurs mois ». Elle constate donc qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle répondait parfaitement aux critères de l'instruction, et fait donc grief à la partie défenderesse de considérer que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante rappelle ensuite la notion de confiance légitime et expose que « [...] A cet aune, la motivation doit être jugée inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles la longueur du séjour, ses attaches en Belgique et les autres arguments avancés par la requérante ne sont pas suffisants pour justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'ils ont été jugés suffisants auparavant. Une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté sans prévoir de dérogation. En d'autres termes, l'Office des étrangers était lié par la règle qu'il a lui-même déclaré appliquer. Ne pas appliquer les critères aux dossiers en

cours engendre une inégalité de traitement. La partie adverse se devait de reconnaître que la requérante est en droit de se demander pourquoi elle ne peut pas bénéficier des conditions listées au points 2.8.A de l'instruction de régularisation de 2009, qui ont été appliquées en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'administration pendant trois ans après l'annulation de cette instruction. Conformément au principe général de sécurité juridique, et afin de respecter le principe de légitime confiance des citoyens envers l'administration, il n'est pas acceptable que la partie adverse se rende responsable de telles discriminations à l'égard d'étrangers qui se revendiquent de bases identiques de régularisation. » Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat et conclut à l'existence d'une discrimination dès lors que « dans le cadre du pouvoir discrétionnaire d'appréciation du secrétaire d'État, l'Office des Etrangers a continué à appliquer les critères pour les personnes qui les remplissaient. » ; qu'il semblerait [...] que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 forment les motifs d'une régularisation et resteraient d'application pour les dossiers qui ont été introduits dans le délai. » mais elle insiste sur l'attitude tout à fait imprévisible de l'administration en violation de la notion de sécurité juridique, de légitime confiance et du principe d'égalité et constate qu'en n'appliquant pas les conditions prévues cette situation « crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution en traitant différemment deux catégories d'étrangers dans la même situation, c'est à dire les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai prévu et à qui les critères de l'instruction ont été appliqués sur la base du pouvoir d'appréciation de l'administration, et les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai mais qui n'ont pas pu bénéficier des critères. Dans les circonstances actuelles, il apparaît qu'une série de personnes se trouvant dans des situations identiques et qui ont introduit une demande de régularisation au plus tard le 15.12.2009, sont traitées différemment selon le moment où l'Office des étrangers prend sa décision. La partie adverse discrimine donc en l'espèce sans justification ou motivation valable » dès lors qu'aucun critère objectif n'est mis en exergue dans cette distinction qui est opérée dans le traitement des dossiers.

2.1.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte tous les éléments relatifs à sa situation personnelle et de n'avoir ainsi pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat et estime que la motivation critiquée ne consiste qu'en une position de principe sans aucune appréciation des éléments particuliers de sa situation, tels que sa situation familiale et les documents déposés à cet égard et ne consiste qu'en une motivation stéréotypée qui ne permet pas de comprendre « pourquoi toutes les preuves qu'il avait jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice une décision de recevabilité de sa demande ». Elle s'interroge dès lors sur la façon dont « elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante et/ou non pertinente. » Elle en conclut donc que « l'élément de motivation selon lequel la longueur du séjour et les éléments d'intégration avancés par la requérante ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle n'est pas pertinent et ne permet pas à la requérante de comprendre la motivation de la décision concernée. » et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir avoir « [...]mis en avant le fait que plusieurs membres de sa famille résident régulièrement en Belgique, dont son frère, chez qui elle vit depuis de nombreuses années, qui est titulaire de la citoyenneté belge. Ce dernier [la] prend en charge [...] depuis son arrivée sur le territoire belge. Ils vivent d'ailleurs sous le même toit. ». Elle expose que cette situation est prévue par l'article la Directive 2004/38 CE « laquelle invite, en son article 3§2 les Etats membres à favoriser le séjour de tout autre membre de la famille à charge du citoyen européen ». Elle souligne que la note publiée sur le site de la partie défenderesse au mois de juillet 2009 confirmait la possibilité de l'obtention d'un séjour à ce titre et estime que cette note lie indubitablement la partie défenderesse en vertu des principes de légitime confiance et *pater legem quam ipse fecisti*. Elle relève rentrer pleinement dans cette catégorie et fait grief à la partie défenderesse d'avoir développé la motivation qu'elle reproduit dès lors qu'elle estime que celle-ci ne reflète pas une juste mise en équilibre des intérêts en présence. Elle en conclut à une violation des obligations de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

2.1.2. S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante prend un second moyen de la « [...] violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle fait valoir que les liens qui l'unissent « à sa famille relèvent de sa vie privée *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. ». Elle renvoie à cet égard à des arrêts de la Cour de cassation belge relatifs à la notion de vie privée et expose qu'en l'espèce ses relations avec sa famille et ses amis belges entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH qui ne saurait souffrir comme seules restrictions que celles « nécessaires dans une société démocratique » au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle avance encore que la partie défenderesse a l'obligation de « montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale », quod non en l'espèce dès lors qu'« [...] aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité ou l'ordre de quitter le territoire » et ce alors qu'elle fait valoir sa présence sur le territoire belge depuis 12 ans, pays où « sont rassemblées toutes ses attaches affectives et familiales ».

Elle expose encore que « [...]La motivation est dès lors parcellaire puisqu'elle ne tient pas compte d'une donnée pourtant essentielle de la cause, les attaches solides de la requérante avec la Belgique et avec la société belge. Il est dès lors permis de soupçonner la partie adverse de s'être contentée d'un examen très sommaire de la demande introduite par la requérante, sans examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise et les différentes pièces annexées.[...] Par conséquent, la décision attaquée, en n'examinant pas *in concreto* les attaches durables invoquées par la requérante, méconnait l'article précité. »

2.2.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980
Violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
Erreur manifeste d'appréciation. »

Elle renvoie tout d'abord à un arrêt du Conseil de céans et fait valoir qu'« [...]en l'espèce, il ressort de la motivation extrêmement sommaire de la décision attaquée que, l'Office des Etrangers n'a nullement pris en considération la situation spécifique de la requérante » et n'a « [...]eu égard à la situation personnelle de la requérante, qui réside en Belgique depuis plus de 12 ans, y a construit l'ensemble de ses attaches sociales et affectives.

Elle en conclut qu'en « [...] agissant de façon automatique comme c'est le cas en l'espèce, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et partant, viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen en ces trois branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir utilisé une position de principe et une motivation stéréotypée et de ne pas avoir procédé à un examen circonstancié des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une position de principe, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Force est également de constater qu'en se contentant d'avancer qu' « il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie la situation familiale de la requérante et les documents déposés par la requérante à cet égard » et d'en conclure que « Il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, la requérante n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves qu'il [sic] avait jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice une décision de recevabilité [sic] de sa demande. », la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer *in concreto* les éléments dont il n'a pas été tenu compte pour apprécier sa situation familiale et personnelle dans le cadre du traitement de sa demande d'autorisation de séjour au stade du fond et non de la recevabilité comme elle l'avance erronément.

3.1.4.1. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon elle, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans

ladite instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat.

A ce sujet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

3.1.4.2. Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.1.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.1.4.5. En ce qui a trait à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu' « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.1.4.6. Quant au grief adressé à la partie défenderesse relatif à la motivation relevant le non-respect de ses engagements affichés sur son site en juillet 2009 relatifs aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et l'inapplicabilité de la Directive 2004/38 ainsi que l'absence de reflet d'une juste mise en équilibre des intérêts en présence au regard de sa situation personnelle, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste nullement la motivation selon laquelle la partie défenderesse constate l'inapplicabilité de ladite directive au cas d'espèce en faisant valoir que « *Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le frère de Madame ne se rende pas ou ne séjourne pas dans un*

autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). »

Le Conseil rappelle ensuite qu'il ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Quant à la mise en balance des intérêts en présence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée qu'après avoir relevé les relations familiales invoqués par la partie requérante sur le territoire belge ainsi que ses attaches sociales, la partie défenderesse a motivé sa décision sur ce point et a considéré que « *Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.* », sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.1.5. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen en ce qu'il vise la première décision attaquée n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France)

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort

de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante expose vivre avec son frère et affirme que celui-ci la prend en charge, l'effectivité de la vie familiale au sens de la CEDH entre la partie requérante et ce dernier n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec son frère, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère de sorte qu'il ne saurait être établi qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie privée, le Conseil observe que l'intégration et les liens tissés sur le territoire belge depuis son arrivée illustrés par les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande ne sauraient suffire à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et constate que la partie requérante n'établit nullement en termes de requête avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée, outre qu'elle contient une motivation démontrant la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il s'impose de constater qu'il ne viole pas les dispositions et principe visés aux moyens. En effet, d'une part, il appert que le second acte attaqué est motivé à suffisance en droit et en fait dès lors qu'il est établi que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, ce qui n'est nullement contesté et que d'autre part et compte tenu des développements qui précèdent aux points 3.1.1. à 3.1.5. et 3.2.1. à 3.2.3. il a été tenu compte de tous les éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse par le biais de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée avant la prise de l'ordre de quitter le territoire et il y a été répondu de manière circonstanciée dans ce cadre.

3.3.2. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT